

ARRET ° 07-182/CC-CC
du 19 septembre 2007

ARRET N°07—182/CC-CC

La Cour Constitutionnelle

- Vu la constitution;
 - Vu la loi n° 97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n° 02-11 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;
 - Vu le décret n° 94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat général et du greffe de la cour constitutionnelle;
 - Vu le règlement intérieur de la cour constitutionnelle;
 - Vu l'arrêt n°07-181/CC-CC du 15 septembre 2007 de la cour constitutionnelle;
- Les rapporteurs entendus en leur rapport;
Après en avoir délibéré.

Considérant que le président de l'Assemblée nationale par lettre n°209/P.A.N.-R.M en date du 18 septembre 2007 enregistrée au greffe de la cour constitutionnelle sous le numéro 1021 le 18 septembre 2007 a saisi la cour constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité du règlement intérieur de son Institution adopté lors de la séance du 18 septembre 2007 en tenant compte des observations contenues dans l'arrêt n° 07-181/CC-CC du 15 septembre 2007;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que l'article 86 de la constitution dispose «La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation ;

les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du haut conseil des Collectivités, du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution.

.....
.....»;

Considérant que l'article 47 de la loi organique sur la cour constitutionnelle dispose «Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités, le Conseil Economique Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces institutions et ce, avant la mise en application par l'institution qui l'a votée. Le Président de l'institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application. »

Considérant que certaines modifications du règlement intérieur de l'Assemblée nationale adoptée le 07 septembre 2007 ont été jugées non conformes à la constitution par la cour constitutionnelle par arrêt n° 07-181/CC-CC du 15 septembre 2007;

Considérant que cet arrêt a été transmis au président de l'Assemblée nationale;

Considérant que l'Assemblée nationale, en sa séance du 18 septembre 2007, prenant en compte les dispositions de l'arrêt de la cour constitutionnelle en date du 15 septembre 2007 a réexaminé son règlement intérieur, procédé aux modifications ou corrections jugées nécessaires et a communiqué à la cour le règlement intérieur relu ;

Considérant que ces modifications ou ajouts n'ont pas été mis en application; qu'il y a lieu de déclarer recevable la requête du président de l'Assemblée nationale;

SUR LA CONSTITUTIONNALITE DU TEXTE:

Considérant que dans le cadre du contrôle de constitutionnalité, la cour constitutionnelle est saisie de l'intégralité du texte de loi ou du règlement intérieur qui lui est soumis;

Considérant qu'après vérification, il ressort que le règlement intérieur modifié conformément à l'arrêt N°07-181/CC-CC du 15 septembre 2007 de la cour constitutionnelle et adopté par l'Assemblée nationale le 18 septembre 2007 doit être déclaré conforme à la constitution ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er: Déclare recevable la requête du président de l'Assemblée nationale.

Article 2: Déclare conforme à la constitution les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée nationale adopté le 18 septembre 2007.

Article 3: Ordonne la notification du présent arrêt au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, Chef du gouvernement et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 19 septembre 2007

MM	Salif	KANOUTE	Président
	Abdoulaye-Sékou	SOW	Conseiller
Mme	OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
MM	Mamadou	OUATTARA	Conseiller
	Cheick	TRAORE	Conseiller
	Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
	Bouréïma	KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef
Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

BAMAKO, le 19 Septembre 2007

LE GREFFIER EN CHEF

MAMOUDOU KONE
Médaillé du Mérite National